

**Règlement relatif à la circulation
des véhicules lourds et des
véhicules-outils et remplaçant le
règlement numéro 776.**

(Modifié par les règlements n^{os} 886,
897, 923 , 975 et 979)

ADOPTION: 6 novembre 2000

MISE À JOUR : Juin 2004

RÈGLEMENT NUMÉRO 856

Règlement relatif à la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils et remplaçant le règlement numéro 776.

CONSIDÉRANT les articles 291, 291.1 et le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame la conseillère Lise Bourgeois, à la séance du Conseil du 21 août 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- « ensemble de véhicules routiers » : un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
- « véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- « véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- « véhicule lourd » : **les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqués uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.**
(Règlement n° 923)

ARTICLE 3

La circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants :

1. Un tronçon du boulevard Port-Royal dans la partie comprise entre les limites de la Ville de Bécancour et de la municipalité de St-Célestin et la rue Noël;
2. Un tronçon de la rue Héon et du boulevard des Acadiens dans la partie comprise entre l'avenue Missouri et le chemin Leblanc;
3. Un tronçon de la rue Leblanc dans la partie comprise entre le boulevard des Acadiens et l'avenue Missouri;
4. L'avenue Fraser dans la partie comprise entre la rue St-Laurent et l'intersection de la route 226 et du rang St-Michel;
5. L'avenue de la Seine;
6. Un tronçon de la rue St-Laurent dans la partie comprise entre l'avenue Missouri et le boulevard Danube;
7. Un tronçon du boulevard Danube dans la partie comprise entre l'avenue Fraser et la rue Leblanc;
8. Un tronçon du chemin Thibodeau dans la partie comprise entre l'autoroute 55 et Port-Royal;
9. Un tronçon de l'avenue Nicolas-Perrot dans la partie comprise entre la rue Louis-Riel et la route 132 (boulevard Bécancour);
10. Un tronçon de l'avenue Nicolas-Perrot dans la partie comprise entre l'avenue des Ormes et la rue des Merisiers (route 226);
11. **Un tronçon de la route des Ormes dans la partie comprise entre des Hêtres et la limite de la Ville de Bécancour et de la municipalité de St-Sylvère;
(Règlement 975)**
12. Le chemin du Petit Chenal;
13. Le tronçon de la rue des Glaïeuls situé au sud de l'autoroute 30;
14. La rue des Cerisiers dans la partie comprise entre l'avenue des Peupliers et l'avenue des Ormes;
16. La rue des Plaines;
17. La rue des Épinettes;
18. L'avenue des Cyprès;

19. Un tronçon de l'avenue des Flamants dans la partie comprise entre la rue des Trembles et la limite de la municipalité de Ste-Marie-de-Blandford;
20. Un tronçon de la rue des Verdiens dans la partie comprise entre la route 263 et la limite de la Ville de Bécancour et de la municipalité de Ste-Sophie-de-Lévrard;
21. Un tronçon de la rue des Verdiens dans la partie comprise entre l'avenue des Faisans et l'avenue des Flamants;
22. Un tronçon de la rue des Bouvreuils dans la partie comprise entre le boulevard du Parc Industriel et l'avenue des Flamants au nord de la rue des Bouvreuils;
23. Un tronçon de la rue des Bouvreuils dans la partie comprise entre l'avenue des Flamants au sud de la rue des Bouvreuils et la limite de la municipalité de Ste-Cécile-de-Lévrard;
24. Un tronçon de la rue des Milans dans la partie comprise entre l'avenue des Faisans et l'avenue des Pluviers au nord de la rue des Milans;
25. Un tronçon de la rue des Milans entre l'avenue des Pluviers au sud de la rue des Milans et la limite de la municipalité de St-Pierre-les-Becquets;
26. Un tronçon du chemin Forest dans la partie comprise entre l'autoroute 55 et Port-Royal;
27. Un tronçon de la rue Prince dans la partie comprise entre l'autoroute 55 et la limite de la municipalité du Grand St-Esprit;
28. L'avenue des Jasmins;
29. La rue Désormeaux;
30. Rues du village de Gentilly, excepté la route 132 (boulevard Bécancour) et la route 263 (avenue des Hirondelles);
31. Rues du village de Bécancour, excepté la route 132 (boulevard Bécancour);
32. Rues du village de Ste-Angèle-de-Laval et du Plateau Laval, excepté la route 132 (boulevard Bécancour);
33. Rues du village de Ste-Gertrude, excepté la route 226 (rue des Pins) et la route 261 (boulevard du Parc Industriel);
34. **Tout le village de St-Grégoire y compris la Seigneurie Godefroy, excepté l'avenue Fardel, la rue Aucoin, l'avenue Bouvet, le boulevard des Acadiens et l'avenue Godefroy au sud du boulevard Bécancour ainsi que le boulevard Port-Royal, dans la section au nord du boulevard des Acadiens, jusqu'au boulevard Bécancour, et un tronçon de la rue Damboise, sur une distance de 70 mètres, à partir de l'avenue Godefroy, vers le nord-est et un tronçon de la rue St-Onge, sur une distance de 195 mètres, à partir de l'avenue Godefroy, vers le nord-est**
(Règlements n^{os} 886, 897, 975 et 979)
35. **Le boulevard Bécancour entre le boulevard Raoul-Duchesne et l'avenue des Jasmins.**
(Règlement n^o 923)

LE TOUT tel que montré sur des plans préparés par monsieur Ghyslain Baril, lesquels sont joints aux présentes comme "ANNEXE A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'interdiction de circuler prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux véhicules lourds et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au document joint au présent règlement comme "ANNEXE B", aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), soit de 175 \$ à 525 \$.

ARTICLE 7

Le règlement numéro 272 intitulé : « Règlement concernant la circulation routière » est par les présentes abrogé.

Le présent règlement remplace le règlement numéro 776 intitulé: « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports du Québec conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ LE 6 NOVEMBRE 2000, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 00-318.

Maurice Richard, maire

Me France Leclerc, greffier

